

# **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables»**

du 20 juin 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale<sup>2</sup>,

vu l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» déposée le 3 mai 2000<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 2001<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 3 mai 2000 «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative<sup>5</sup>, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

### *Art. 123a (nouveau)*

<sup>1</sup> Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

<sup>2</sup> De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

<sup>3</sup> Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RO 1999 2556

<sup>3</sup> FF 2000 3124

<sup>4</sup> FF 2001 3265

<sup>5</sup> L'initiative, bien qu'elle ait été déposée sous le régime de la Constitution du 18 avril 1999, se réfère à la constitution du 29 mai 1874. Dans la version déposée, elle demandait l'adjonction d'un art. 65<sup>bis</sup>.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz